



Annexe 3 – auto-évaluation

	Incidences potentielles attendues et mesures d'évitement ou de réduction
Occupation du sol	La majeure partie des évolutions du PLU concerne des espaces déjà urbanisés ou destinés à l'être (1AU) et n'a donc aucune conséquence en termes d'occupation du sol. Seules deux évolutions du PLU conduiront à une modification de l'occupation du sol : - Le nouvel emplacement réservé ER13 doit conduire à terme à l'aménagement d'une nouvelle piste cyclable et donc à la distraction d'emprises agricoles. L'impact reste toutefois limité à une emprise maximale de 5 mètres de large sur une longueur d'environ 660 m soit au maximum 0,33 ha. - Le nouvel emplacement réservé ER14 doit permettre de réaliser un aménagement de sécurité à l'entrée du village. S'il est principalement réalisé sur les emprises de la route départementale, il déborde un peu de part et d'autre de la route et impactera environ 150 m² d'espaces agricoles. Enfin, les évolutions du règlement concernant les habitations isolées dans l'espace agricole peuvent conduire à des extensions mesurées des constructions. Celles-ci peuvent prendre la forme d'extension en surface qui impacteront des espaces déjà artificialisés (maximum 40 m²) autour des constructions existantes ou en surélévation dans les limites des hauteurs maximales admises.
Energie, climat	La modification du PLU aura une incidence positive en termes de mobilité active (marche ou cyclisme), contribuant ainsi à développer une alternative aux déplacements automobiles : - Dans le prolongement du schéma des itinéraires cyclables de Saint-Louis Agglomération et en vue de favoriser sa mise en œuvre, un emplacement réservé (nouvel ER13) est délimité en vue d'acquiescer le foncier nécessaire pour assurer la liaison entre deux chemins existants et permettre la création d'une liaison cyclable sécurisée entre Hagenthal-le-Bas et Schönenbuch, village voisin en Suisse ; - Le nouvel emplacement réservé ER17 doit permettre d'aménager un trottoir le long de la rue des prés et sécuriser les déplacements piétons à proximité de la portion de la route départementale sur laquelle transite la majeure partie du trafic automobile de la commune.
Caractéristiques géographiques (topographie, hydrographie)	Les évolutions du PLU portées par la modification n'auront aucune incidence sur les caractéristiques géographiques du ban communal.
Gestion de l'eau	Les évolutions du PLU seront sans incidences sur la consommation d'eau ou la production d'eaux usées. La modification porte toutefois sur la protection des sources qui alimentent les fontaines de la commune. Les restrictions d'usage des sols auront ainsi une incidence positive sur la ressource en eau.
Paysage, patrimoine et cadre de vie	Les 10 calvaires présents sur le territoire communal sont identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme afin d'en assurer la protection et ils sont couverts par des emplacements réservés pour que la commune puisse progressivement en acquiescer la maîtrise foncière et les mettre en valeur. Cette disposition aura une incidence positive sur la conservation du patrimoine communal.
Milieux naturels	Les évolutions du PLU n'impactent pas des espaces naturels protégés ou identifiés. Seul l'emplacement réservé destiné à acquiescer le foncier nécessaire à l'aménagement d'une piste cyclable s'inscrit dans des espaces agricoles et naturels. Il s'inscrit en effet sur des espaces cultivés, en bordure de la ripisylve du Lertzbach. Les études techniques liées à l'aménagement de la voie veilleront à ce qu'il ait le plus faible impact en préservant en particulier la ripisylve.
Risques naturels et technologiques	Les modifications introduites dans le règlement de la zone agricole ont également pour objectif de permettre des évolutions (extension encadrée) des habitations existantes et isolées en dehors de l'enveloppe urbaine qui pourront ainsi s'accompagner de la mise aux normes parasismiques des constructions, assurant une meilleure sécurité des biens et des personnes face au risque sismique qui concerne particulièrement le Sud de la vallée rhénane française.



	Incidences potentielles attendues et mesures d'évitement ou de réduction
Pollution, déchets, nuisances sonores et qualité de l'air	Les évolutions du PLU n'induiront aucune production de déchets supplémentaires et n'induiront pas de pollution. Le renforcement des mobilités actives attendus avec la réalisation des projets inscrits aux ER13 et 14 peut conduire à un report de certains déplacements automobiles vers les mobilités piétonnes ou cyclables et conduire ainsi à une diminution, malgré tout limitée, des nuisances sonores liées au trafic et des émissions atmosphériques correspondantes.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, la commune de Hagenthal-le-bas estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale du projet de modification n°2 du PLU.